

Règlement intérieur du conseil d'administration

Approuvé par vote au CA du 25/09/2018

1- Composition du conseil d'administration (en application du Code de l'Education – Articles R421-14 à R421-19)

Il est composé selon un principe tripartite :

- un tiers représente l'équipe de direction (membres de droit), les collectivités territoriales et les personnalités qualifiées (désignées pour une durée de trois ans)
- un autre tiers représente les personnels
- le troisième représente les parents et les élèves.

Il est présidé par le chef d'établissement. Celui-ci, en qualité d'organe exécutif prépare les travaux du conseil d'administration et en exécute les délibérations et notamment le budget adopté.

Le mandat des membres élus au C.A. est d'une année.

La première séance du C.A. qui suit les élections comporte donc à son ordre du jour l'installation de ce conseil pour l'année scolaire.

2- Rôle et compétences (Articles R421-20 à R421-24)

Organe délibératif de l'établissement, le C.A. fixe – dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des objectifs définis par les autorités de l'Etat - les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative ainsi que les règles d'organisation de l'établissement.

Il adopte le projet d'établissement.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement qui rend compte, notamment, de la mise en œuvre du projet pédagogique et du degré d'atteinte de ses objectifs.

Il adopte le budget et vote le compte financier.

Il vote le règlement intérieur de l'établissement.

Il donne son accord sur :

- Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves
- Le programme, les activités des associations fonctionnant au sein de l'établissement
- La passation des conventions ou l'adhésion à tout groupement d'établissement
- Les modalités de participation de l'établissement aux actions conduites par le GRETA pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue, l'adhésion de l'établissement à un GIP (Groupement d'intérêt public).

Il délibère sur les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves ainsi qu'à l'hygiène, la santé et la sécurité.

Il autorise l'acceptation de legs ou de dons, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

Il adopte son règlement intérieur.

Sur saisine du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son avis sur les mesures éventuelles de créations et de suppressions de sections ou d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement, sur la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le président du C.A. peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtra utile.

Les séances du C.A. ne sont pas publiques. Les documents préparatoires en format PDF doivent être envoyés 10 jours à l'avance.

Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, à l'initiative du chef d'établissement, au moins une fois par trimestre. Il ne peut siéger valablement que si le

nombre de membres présents en début de séance est égal à la majorité de la composition réglementaire du conseil. Dans le cas contraire, une seconde séance se tiendra dans un délai de huit à quinze jours (trois jours en cas d'urgence) sans être soumise à cette règle du quorum.

Les procès verbaux des séances retracent les échanges de vue et les votes. La qualité plutôt que le nom de chaque intervenant sera mentionnée.

Le respect des vues de chacun doit permettre aux échanges de gagner en qualité. Toute question relevant des compétences du C.A. est légitime.

3- Instances dépendant du conseil d'administration.

-La commission permanente : instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration.

-Le conseil de discipline : est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de ses services annexes. Le conseil de discipline délibère à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

-La commission hygiène et sécurité : elle est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. Elle se réunit uniquement dans les lycées techniques et professionnels.

-Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté : définit et conduit des actions d'éducation et de prévention des conduites à risques dans le domaine de la santé (négligence, dépendances) et de la citoyenneté (violence, discrimination).

Ces instances sont installées lors du premier C.A. après les élections.

4- Calendrier des conseils d'administration pour 2018/2019

Jeudi 29 novembre 2018	Installation des commissions et vote du budget	Compte-rendu rédigé par La Direction
Mardi 05 février 2019	Préparation de la rentrée 2018	
Jeudi 28 mars 2019	Adoption du compte financier	
Jeudi 27 juin 2019	Ordre du jour à préciser	

5- Durée des C.A.

La durée des conseils d'administration est fixée à deux heures maximum. Au delà de ce délai raisonnable, il paraît difficile à chacun des membres de fixer son attention sur les points évoqués à l'ordre du jour. Le président du CA pourra toujours réunir une commission permanente avant un conseil d'administration pour approfondir la réflexion sur un sujet qui le nécessiterait.

6- Questions diverses

Les questions diverses ponctuelles sont toujours possibles. Le chef d'établissement doit en être avisé 48 heures ouvrables avant la tenue du C.A.. Leur libellé exact sera communiqué aux administrateurs le jour du CA.